



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS-RHIN**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SARL CHEZ JULIEN**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2013-00031  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
à un dossier de régularisation et de mesures compensatoires  
pour des remblais en zone inondable de la Bruche à PLAINE**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012, mettant en demeure la SARL CHEZ JULIEN, domiciliée 12, rue de STRASBOURG, lieu-dit Devant Fouday à FOUDELAY, représentée par Monsieur Gérard GOETZ, de déposer un dossier administratif et prescrivant l'arrêt des travaux de remblaiement entrepris sans déclaration préalable ;

VU la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2013, présentée par la SARL CHEZ JULIEN, enregistrée sous le n° 67-2013-00031, constituée par une étude réalisée par le bureau d'études ARTELIA – Agence de STRASBOURG relative à un dossier de régularisation et de mesures compensatoires pour des remblais en zone inondable de la Bruche à PLAINE ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL CHEZ JULIEN, par courrier en date du 10 avril 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT la surface remblayée en zone inondable et le volume de remblais sur le site du projet après projet ;

CONSIDERANT la surface décaissée en zone inondable et le volume décaissé sur le site après projet ;

CONSIDERANT que le volume d'expansion de crue après mise en œuvre des mesures correctives et compensatoires est supérieur après projet au volume avant projet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# A R R E T E

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL CHEZ JULIEN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **un dossier de régularisation et de mesures compensatoires pour des remblais en zone inondable de la Bruche à PLAINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les mesures correctives et compensatoires apportent une contrepartie à un remblai de 1.210 m<sup>2</sup> dans le lit majeur de la Bruche générant une perte de volume d'expansion des crues de 470 m<sup>3</sup> pour la crue centennale.

### **3.1 : Mesures correctives :**

Le pétitionnaire procédera aux travaux suivants sur les parcelles ou parties de parcelles sises sur la commune de PLAINE section n° 21-02 n° 110, 44, 118, 119, 27 (cf. plans joints en annexe) :

- mise en œuvre d'un mur de soutènement au niveau de la partie remblayée la plus proche de la Bruche ;
- aménagement du lit majeur entre l'Hôtel et le lit de la Bruche en abaissant légèrement le terrain naturel du lit majeur selon les cotes figurant sur le plan joint en annexe.

### **3.2 : Mesures compensatoires :**

Le pétitionnaire procédera aux travaux suivants (cf. plan joint en annexe) :

- suppression totale d'un remblai situé 700 mètres environ à l'aval du projet, en lit majeur et en rive gauche de la Bruche sur la commune de PLAINE (parcelles ou parties de parcelles section n° 21-01 n° 5, 6, 7, 9) et amenant à la compensation d'un volume de 300 m<sup>3</sup> en crue centennale ;
- travaux de décapage à la cote 383,00 NGF d'une partie de la parcelle section n° 21-01 n° 7 sise sur la commune de PLAINE, amenant à la compensation d'un volume total de 485 m<sup>3</sup> en crue centennale.

Les parcelles concernées étant propriété de la commune de PLAINE, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux précités, une copie de l'accord de la commune de PLAINE pour leur réalisation.

### **3.3 : Calendrier de réalisation :**

La mise en œuvre des mesures correctives et compensatoires devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

### **3.4 : Plan de récolement**

Un plan de récolement sera fourni à l'issue des travaux au service instructeur du dossier de demande, au format papier à l'échelle 1/500 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Ce plan de récolement sera constitué par un levé topographique après travaux des cotes du terrain sur l'ensemble du site du projet, permettant une comparaison avec les plans joints en annexe et figurant dans le dossier de déclaration n° 67-2013-00031.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLAINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

#### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

#### Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM,  
Le Maire de la commune de PLAINE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

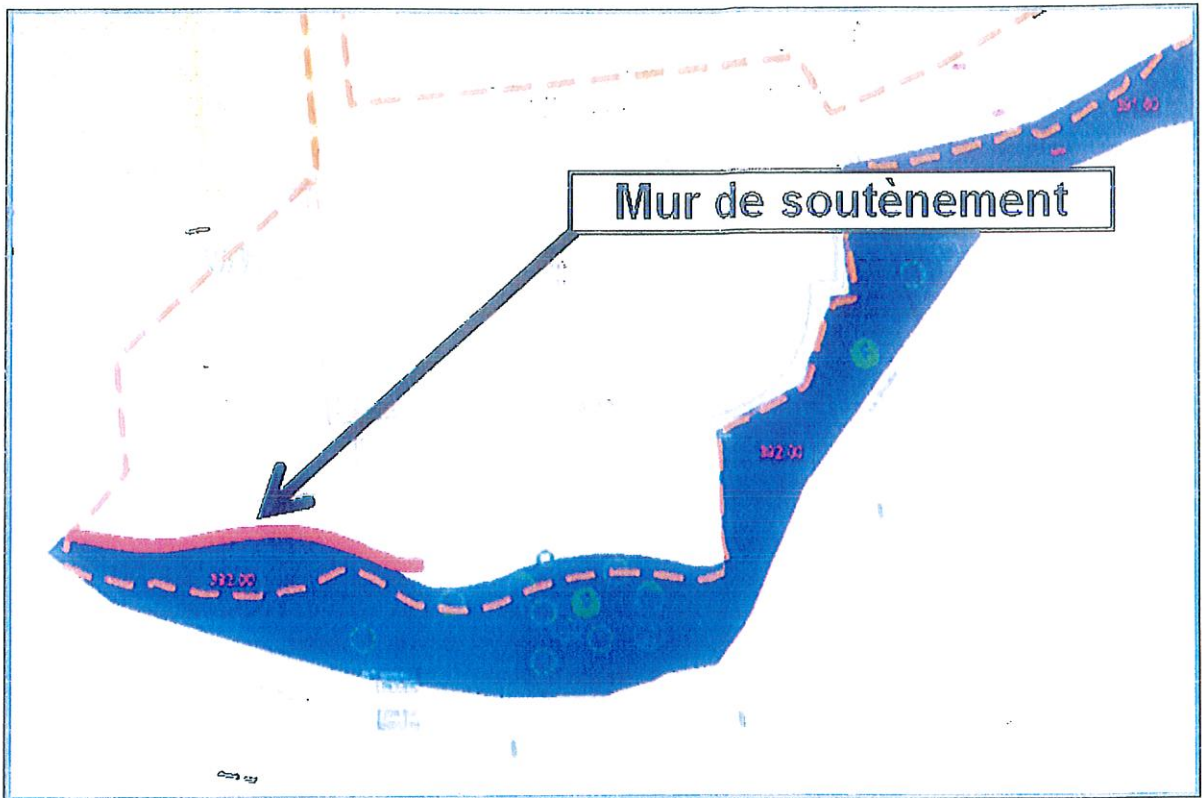
**STRASBOURG, le 29 mai 2013**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires**  
**du Bas-Rhin,**

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
du Bas-Rhin

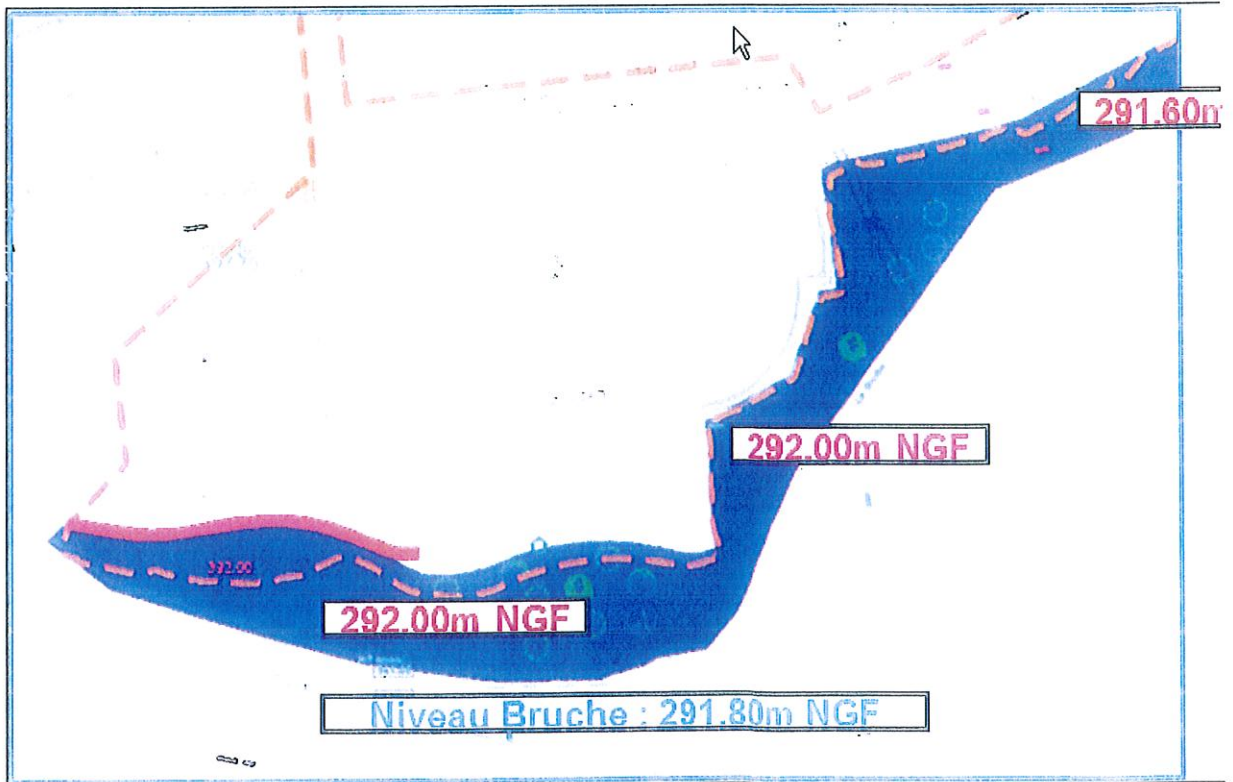
**Thierry GINDRE**

ANNEXE

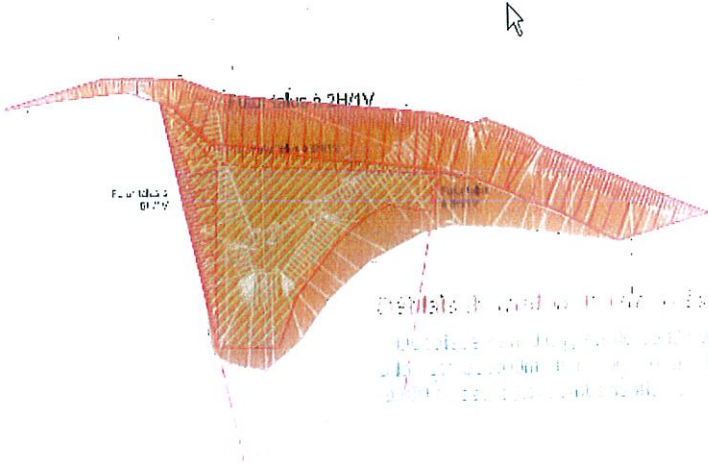
Mesure corrective n°1



Mesure corrective n°2



Mesures compensatoires n°1 et 2



Département de l'Estrie  
Municipalité de la Vallée de la Rivière de la Grande  
Municipalité de la Vallée de la Rivière de la Grande  
Municipalité de la Vallée de la Rivière de la Grande  
Municipalité de la Vallée de la Rivière de la Grande

Page 11 - communal -